

Adopté par la Direction générale de Genève Aéroport le 7 juillet 2025

(entré en vigueur le 1^{er} mars 2026)

Article 1. Objet

1. Le présent règlement détermine les modalités d'utilisation des parkings publics et des zones de dépose-rapide situés sur le site de l'aéroport de Genève et qui sont gérés par Aéroport International de Genève, exploitant aéroportuaire - (ci-après « **GA** »).
2. Les dispositions contenues dans la « *Directive relative à l'attribution et à l'utilisation des abonnements de parking pour les personnels de l'aéroport* » concernant notamment l'attribution d'abonnements de stationnement pour les parkings du site aéroportuaire ainsi que les droits et obligations des abonnés demeurent dûment réservées.

Article 2. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à :
 - a. tous les parkings publics à accès contrôlés pour véhicules automobiles de l'aéroport de Genève gérés par GA qui sont soumis à une taxe de stationnement et ouverts 24 heures sur 24 (ci-après « **Parkings Auto** ») ;
 - b. tous les parkings publics pour motocycles de l'aéroport de Genève gérés par GA qui sont soumis à une taxe de stationnement et ouverts 24 heures sur 24 (ci-après « **Parkings Moto** »); et
 - c. la zone de dépose-rapide de l'aéroport de Genève gérée par GA (ci-après « **Kiss & Fly** »).
2. Les Parkings Auto, les Parkings Moto et la zone *Kiss & Fly* visés par le présent règlement figurent sur le site internet officiel de GA : www.gva.ch
3. Les Parkings Auto, les Parkings Moto et le *Kiss & Fly* sont collectivement dénommés « **Parkings** » dans la suite de ce règlement.

Article 3. Règles de circulation dans les Parkings

1. Les usagers doivent circuler prudemment et à vitesse réduite dans les Parkings.
2. Les usagers doivent allumer les feux de leur véhicule dans les Parkings.
3. Les usagers doivent respecter la signalisation et marques en place dans les Parkings.
4. Les usagers doivent respecter toutes consignes et instructions du personnel de GA (ou du personnel mandaté par GA).
5. Les usagers doivent respecter la législation en vigueur, en particulier la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

Article 4. Véhicules admis dans les Parkings

1. Dans les Parkings Auto : sont seules admises les voitures automobiles légères (max. 3'500kg), dont la hauteur/gabarit ne doit pas dépasser les limites/dimensions signalées aux entrées des Parkings. Les tricycles et quadricycles à moteur sont considérés comme étant des véhicules automobiles et sont admis dans les Parkings Auto.

2. Dans les Parkings Moto : seuls les scooters et motocycles sont autorisés à y pénétrer et à y stationner. Les scooters munis de trois roues sont admis dans les Parkings Moto.
3. Dans la zone Kiss & Fly : seuls les véhicules automobiles et les motocycles sont autorisés à y pénétrer pour autant que leur gabarit soit conforme à la signalisation indiquée.
4. Les véhicules avec remorques ne sont pas admis dans les Parkings, excepté :
 - (i) dans la zone Kiss & Fly (pour autant que le gabarit du véhicule avec remorque soit conforme à la signalisation indiquée) ; et
 - (ii) dans les Parkings Auto spécifiques situés au FRET de l'aéroport de Genève, à la condition expresse que les remorques n'y soient pas stationnées.

Article 5. Stationnement - Parkings Auto et Parkings Moto

Modalités de stationnement

1. Tout véhicule doit être correctement stationné à l'emplacement prévu à cet effet et conformément aux tracés au sol.
2. Tout véhicule stationné hors case est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'enlèvement au frais, risques et périls du détenteur/propriétaire du véhicule concerné (mise en fourrière, etc.).
3. Avant de quitter son véhicule, tout usager doit s'assurer que le frein de stationnement est serré et le moteur arrêté.
4. Les usagers doivent prendre toutes mesures nécessaires pour sécuriser leur véhicule et son contenu (verrouiller les portes, fermer les vitres, activer l'antivol, retirer les objets de valeur, utiliser un cadenas, installer un bloque disque de frein, etc.).

Interdictions

5. Il est notamment strictement interdit :
 - de stationner un véhicule sans signe distinctif officiel valable (macaron spécifique, etc.) sur les places/zones réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (PHMR) ;
 - de stationner un véhicule à motorisation thermique sur un emplacement réservé aux recharges de véhicules à motorisation électrique (ou hybride) ;
 - de stationner un véhicule hors case tracée au sol, en particulier dans les couloirs de circulation, sur les rampes d'accès ou de sortie et dans les zones réservées aux piétons ;
 - de stationner un véhicule sur plusieurs cases tracées au sol ;
 - de stationner un véhicule sans les plaques d'immatriculation requises ;
 - d'effectuer des réparations (sauf cas de dépannage) ou des nettoyages de véhicule ; et
 - pour les véhicules utilisant comme carburant du gaz de pétrole liquéfié (GPL) de pénétrer et stationner dans les Parkings Auto/Moto souterrains.

Durée de stationnement

6. Parkings Auto

i. Longue durée

La durée de stationnement autorisée à l'intérieur des Parkings Auto de longue durée n'est pas limitée.

Toutefois, dans le cas où le stationnement dans les Parkings Auto de longue durée dure au-delà de trois (3) mois, une demande préalable et écrite doit être faite auprès de GA aux conditions prévues au chiffre 8 ci-dessous.

ii. Courte durée

La durée de stationnement à l'intérieur des Parkings Auto de courte durée est limitée à maximum **quatre (4) jours** consécutifs.

7. Parkings Moto

La durée de stationnement à l'intérieur des Parkings Moto est limitée à maximum **vingt (20) jours** consécutifs.

Toutefois, dans le cas où le stationnement dure au-delà de vingt (20) jours consécutifs, une demande préalable et écrite doit être faite à GA aux conditions prévues au chiffre 8 ci-dessous.

8. Demande exceptionnelle de stationnement

Dans le cas où un usager souhaiterait stationner son véhicule au-delà de trois (3) mois (Parkings Auto de longue durée) ou au-delà de la durée maximale autorisée (Parkings Moto), l'usager devra soumettre une demande au service des parkings de GA par écrit à l'adresse suivante :

Genève Aéroport
Service des parkings
Case postale 100
1215 Genève 15

ou par email à :

parkings.aig@gva.ch.

GA, exploitant aéroportuaire, décide souverainement et de manière discrétionnaire d'accorder (ou non) à un usager le droit de stationner au-delà de la durée maximale (Parkings Moto) ou au-delà de trois (3) mois (Parkings Auto de longue durée).

Il n'existe **aucun droit** d'obtenir une autorisation de stationnement exceptionnelle.

9. Détenteurs d'abonnements de stationnement délivrés par GA

Les durées de stationnement autorisées dans les Parkings Auto/Parkings Moto pour les véhicules des détenteurs d'abonnements de parking valables délivrés par GA sont régies par la « *Directive relative à l'attribution et à l'utilisation des abonnements de parking pour les personnels de l'aéroport* » édictée par GA.

Article 6. Utilisation de la zone Kiss & Fly

1. La zone *Kiss & Fly* ne peut être utilisée que pour la dépose de passagers au départ et de leurs bagages.
2. Seul un arrêt du véhicule dans la zone Kiss & Fly de très courte durée est toléré (max. 2 minutes).
3. Lors de la dépose de passagers et de leurs bagages, le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule dans la zone *Kiss & Fly* (par ex. interdiction pour le conducteur du véhicule d'accompagner les personnes qu'il vient de déposer à l'intérieur de l'aérogare).
4. Il est strictement interdit de bloquer la circulation dans la zone *Kiss & Fly*.

Article 7. Sécurité et sûreté

1. L'usager n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur de son véhicule dans les Parkings pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage, en particulier dans les Parkings souterrains.
2. Il est interdit de fumer/vapoter dans les Parkings Auto/Moto souterrains et/ou sans ventilation naturelle (air libre).

3. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants à l'intérieur ou à proximité des véhicules stationnés dans les Parkings. La même interdiction vaut pour les animaux domestiques (par ex. : chiens).
4. GA effectue, directement ou par des tiers mandatés, des contrôles dans les Parkings. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur pièce d'identité, le permis de circulation du véhicule, ainsi que, le cas échéant, l'attestation de location de voiture.
En cas de refus d'obtempérer, GA se réserve le droit d'appeler les services de police.
5. En cas de feu ou de danger, il convient d'évacuer le parking concerné à pied et d'avertir les pompiers (118) ainsi que le service des parkings de GA (022/717.70.99). Dans un tel cas, l'accès au parking concerné est interdit.

Article 8. Entrées et sorties dans les Parkings

A. Parkings Auto

Entrées

1. L'entrée dans les Parkings Auto est de type automatique provoquée par :
 - la distribution à la borne d'entrée d'un ticket de stationnement horodaté au passage du véhicule ; ou
 - l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement de stationnement délivrée par GA) ou la reconnaissance de la plaque d'immatriculation du véhicule d'un détenteur d'abonnement de stationnement délivré par GA.
2. L'exécution de cette opération déclenche l'ouverture de la barrière à l'entrée du parking.
3. Le ticket de stationnement émis par la borne d'entrée est associé au numéro d'immatriculation du véhicule entrant.
4. Le numéro d'immatriculation de chaque véhicule est enregistré par GA lors de l'entrée dans le parking de manière à permettre ensuite la sortie du véhicule concerné.

Sorties

5. Toute sortie des Parkings Auto s'effectue par :
 - l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, dont la taxe de stationnement due aura été préalablement réglée aux caisses (automatiques ou manuelles) des parkings de GA ;
 - la lecture électronique de la plaque d'immatriculation du véhicule liée au ticket de stationnement dont la taxe de stationnement due aura été préalablement réglée aux caisses (automatiques ou manuelles) des parkings de GA ;
 - l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement de stationnement délivrée par GA, ticket de sortie, etc.) ; ou
 - la lecture électronique de la plaque d'immatriculation du véhicule d'un détenteur d'abonnement de stationnement valable délivré par GA.
6. L'association entre le ticket de stationnement d'entrée et la plaque d'immatriculation du véhicule automobile entrant doit correspondre à celle du véhicule automobile sortant.
7. Quelles que soient les circonstances et même en possession d'un ticket de sortie/abonnement de stationnements valables, il est **strictement interdit** de profiter de l'ouverture de la barrière par le véhicule précédent pour sortir des Parkings Auto.

B. Parkings Moto

Entrées

1. L'entrée dans les Parkings Moto s'effectue uniquement par le biais des voies de circulation indiquées et selon la signalisation en place.
2. A des fins de contrôle de la durée de stationnement, le numéro d'immatriculation des véhicules stationnés est enregistré par GA.

Sorties

3. La sortie des Parkings Moto s'effectue uniquement par le biais des voies de circulation indiquées et selon la signalisation en place.
4. Les usagers doivent sortir leur véhicule du Parking Moto concerné avant l'expiration de la durée de stationnement pour laquelle ils se sont acquittés de la taxe de stationnement.
5. Lors de la sortie des Parkings Moto, aucune forme d'annonce n'est requise de la part des usagers.

C. Kiss & Fly

L'entrée et la sortie des zones du *Kiss & Fly* s'effectuent uniquement conformément aux voies de circulation indiquées et selon la signalisation en place.

Article 9. Taxe de stationnement

1. Principes

- a. Usagers (sauf les détenteurs d'un abonnement de stationnement délivré par GA)

Tout stationnement dans les Parkings Auto/Parkings Moto donne lieu à la perception d'une taxe de stationnement selon les tarifs en vigueur pour le parking concerné, lesquels sont publiés sur le site internet de GA : www.gva.ch/parkings

Tout stationnement sans paiement de la taxe de stationnement ou en cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée fera l'objet d'une **dénonciation** auprès des autorités compétentes, voire une mise en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire/détenteur concerné – voir article 15 ci-dessous.

- b. Détenteurs d'un abonnement de stationnement délivré par GA

Les dispositions contenues dans la « *Directive relative à l'attribution et à l'utilisation des abonnements de parking pour les personnels de l'aéroport* » déterminent notamment les tarifs et autres modalités d'utilisation des différents types d'abonnement de stationnement.

Tout stationnement en violation des règles applicables fera l'objet d'une **dénonciation** auprès des autorités compétentes, voire une mise en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire/détenteur concerné – voir article 15 ci-dessous.

2. Pour les Parkings Auto

Sauf pour les titulaires d'un abonnement de parking valable délivré par GA, le paiement de la taxe de stationnement doit être effectué avant le départ du véhicule du parking concerné, aucune exception n'étant tolérée, sauf accord écrit de GA.

GA est en droit de contrôler les usagers, à l'intérieur des Parkings Auto ou à leurs abords immédiats, pour savoir s'ils se sont bien acquittés de la taxe de stationnement due.

GA procède à des contrôles du respect de la durée de stationnement.

3. Pour les Parkings Moto

Sauf pour les titulaires d'abonnement de parking valables délivrés par GA, les usagers doivent s'acquitter de la taxe de stationnement due selon la durée de stationnement choisie à leur arrivée dans le parking concerné au moyen des horodateurs situés à proximité immédiate des Parkings pour motocycles ou au moyen de l'application officielle spécifique désignée par GA¹.

Chaque usager doit être en mesure d'apporter la preuve du paiement de la taxe de stationnement.

GA procède à des contrôles du respect de la durée de stationnement.

Article 10. Responsabilités des usagers

1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers (et/ou de bagages et autres biens/marchandises) dans l'enceinte des Parkings se font sous l'entière responsabilité des usagers, en particulier des conducteurs et/ou détenteurs des véhicules.
2. Les véhicules des usagers sont et demeurent sous **leur seule et entière responsabilité**.
3. Les usagers sont responsables des dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner à GA et/ou à des tiers dans les Parkings.
4. En cas de dommage causé par l'utilisateur à GA et/ou à des tiers, il est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de GA en indiquant son identité (tél. 022/ 717.70.99) et ensuite par écrit à GA. Il doit fournir à GA les coordonnées de sa compagnie d'assurance.
5. En cas de dommage causé par l'utilisateur à GA, ce dernier se réserve le droit d'exiger le paiement de dommages et intérêts, comprenant également les frais internes de GA. Il se réserve au surplus le droit de le dénoncer aux autorités compétentes.

Article 11. Garanties et responsabilités de GA

1. GA ne garantit pas l'accès inconditionnel et en tout temps à ses Parkings.
2. GA ne garantit nullement la disponibilité des Parkings et/ou des places de stationnement dans les Parkings Auto/Moto; les services spécifiques optionnels de GA sont dûment réservés (par ex. services « ResaPark », etc.) : <https://www.gva.ch/fr/Site/Passagers/eservices/Parkings>
3. Les informations de GA quant au nombre de places libres dans les Parkings (site internet, panneaux d'affichage, lumières indicatives dans les Parkings, etc.) sont uniquement fournies à titre indicatif et n'engage nullement une quelconque responsabilité de GA. GA ne garantit pas la précision ou la véracité de telles données.
4. GA ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, accidents et/ou dégâts causés par des tiers aux véhicules stationnés (ou circulant) dans les Parkings, en particulier lors de la mise en fourrière des véhicules.
5. GA ne peut en aucun cas être tenu responsable des agissements des autres sociétés travaillant officiellement ou non sur le site aéroportuaire.
6. GA ne peut en aucun cas être tenu responsable des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des dommages occasionnés par des animaux, des cas de force majeure, tels qu'incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes... Cette liste est exemplative et non exhaustive.

¹ L'art. 9 ch. 3 entrera en vigueur dès l'installation des horodateurs et dès l'activation de l'application officielle spécifique

Article 12. Perte de ticket – Parkings Auto

1. A défaut de pouvoir présenter un ticket de stationnement valable, l'utilisateur doit se rendre à la caisse parkings GA et apporter la preuve de la date et de l'heure de l'arrivée de son véhicule automobile dans le parking concerné.

Dans le cas où il ne pourrait fournir cette preuve, le relevé du numéro d'immatriculation du véhicule automobile concerné qui a été effectué par GA lors de l'entrée du véhicule automobile dans le parking concerné fera foi et servira de base à la fixation de la taxe de stationnement.

2. Une taxe minimale correspondant à vingt-quatre (24) heures de stationnement selon les tarifs en vigueur pour le parking concerné sera perçue. À ce montant de base, sera rajouté le montant correspondant au temps effectif du stationnement. Si ce dernier n'est pas déterminable, un montant correspondant à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur pour le parking concerné sera rajouté à la taxe minimale.
3. N'est pas assimilé à une perte de ticket de stationnement le cas où l'association du ticket de stationnement d'entrée et de l'immatriculation du véhicule automobile entrant n'est pas identique à celle du véhicule automobile sortant, sauf si GA a toutes les raisons de penser que l'utilisateur est de bonne foi.
4. Dans tous les cas de perte de ticket de stationnement, la sortie du véhicule automobile est subordonnée à la présentation du permis de circulation du véhicule automobile concerné et d'une pièce d'identité de l'utilisateur en cours de validité. Une déclaration de perte de ticket de stationnement sera enregistrée sur la base de ces documents officiels.
5. En aucun cas, GA ne remboursera le montant des taxes de stationnement versées en application du chiffre 2 ci-dessus.

Article 13. Affichage, tracts, manifestations, colportage, mendicité et activités commerciales et/ou financières

1. L'affichage et la distribution de tout document ainsi que les manifestations sont interdits dans les Parkings, sauf autorisation expresse et préalable écrite de GA. Tous les frais de nettoyage/remise en l'état seront facturés aux contrevenants.
2. Le colportage, la mendicité, etc. sont interdits dans les Parkings.
3. Les transactions commerciales et/ou financières ne sont admises ni au sein des Parkings ni à leur proximité immédiate, sauf autorisation expresse et préalable écrite de GA.

Article 14. Publicité

1. Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers sur le site www.gva.ch et tenu à la disposition des usagers au service des parkings de GA ; seule la version du présent règlement publiée en langue française sur le site internet susvisés fait foi.
2. Le présent règlement est également affiché dans les Parkings Auto/Moto (ascenseurs, etc.).
3. **Toute personne qui fait usage des Parkings accepte expressément et sans réserve les termes et conditions du présent règlement.**

Article 15. Violation du présent règlement

1. En cas de violation de l'une ou l'autre clause du présent règlement, GA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles à l'encontre de l'utilisateur concerné (ex. : interdiction d'utiliser les Parkings Auto, les Parkings Moto, etc.) et/ou de le dénoncer aux autorités compétentes.
2. En cas de stationnement illicite (notamment si les conditions des articles 5 et 9 ne sont pas respectées), suspect, gênant, abusif ou dangereux, les véhicules peuvent être enlevés par les

services de police, puis mis en fourrière aux frais, risques et périls de l'obligé (détenteur/propriétaire ou conducteur) selon la procédure prévue dans le règlement cantonal sur la fourrière des véhicules (RS GE H 1 05.12).

La mise en fourrière peut également être demandée aux mêmes conditions pour un véhicule endommagé, dont le fonctionnement immédiat paraît compromis.

3. Au surplus, les dispositions contenues dans la « *Directive relative à l'attribution et à l'utilisation des abonnements de parking pour les personnels de l'aéroport* » sont dûment réservées.

Article 16. Protection des données

1. GA traite des données personnelles dans le cadre de la gestion des Parkings et afin de vérifier le respect du présent règlement.
2. Les données personnelles ne sont accessibles qu'au personnel de GA (ou au personnel mandaté par GA) qui est chargé (directement ou indirectement) de la gestion et/ou de la surveillance des Parkings.
3. GA veille à ne collecter et traiter que les données nécessaires pour la gestion et la surveillance des Parkings.
4. GA peut collecter et traiter les données suivantes dans le cadre de la gestion et la surveillance des Parkings :
 - Nom(s), prénom(s)
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Type et numéro de la pièce d'identité/permis de conduire
 - Plaques d'immatriculation des véhicules
 - Carte grise/permis de circulation
 - Données enregistrées liées à l'entrée et la sortie des Parkings
 - Montant de la taxe de stationnement
 - Durée du stationnement
 - Date, lieu, heure et montant du paiement de la taxe de stationnement
5. GA peut communiquer des données personnelles des usagers si la communication des données personnelles est nécessaire à la gestion et la surveillance des Parkings et dans le respect du cadre légal applicable. Les devoirs légaux de communication sont dûment réservés.
6. GA peut conserver les données anonymisées suivantes à des fins statistiques :
 - Durée de stationnement et le parking concerné
 - Pays/canton de provenance de la plaque d'immatriculation
 - Montant payé de la taxe de stationnement
 - Date et heure d'arrivée/départ
7. Toutes les données collectées par GA sont traitées conformément au cadre juridique applicable (LIPAD, LPD, etc.).
8. Les données des numéros des plaques d'immatriculation sont conservées pendant toute la durée de stationnement dans les Parkings Auto/Moto et sont effacées sept (7) jours :
 - après la sortie du Parking Auto pour les véhicules automobiles ; et
 - après le constat par GA du départ du Parking Moto pour les scooters/motocycles.
9. GA met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité des données.
10. Les droits de la personne concernée, à savoir notamment le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit à la rectification ou à la destruction des données sont régis par la législation applicable en matière de protection des données.

11. Pour exercer ses droits liés à ses données personnelles, la personne concernée doit s'adresser par écrit (parkings@gva.ch) au responsable du traitement à GA en justifiant de son identité. Il est également possible de contacter le Conseiller à la protection des données/Conseiller LIPAD à l'adresse donnees.personnelles@gva.ch.

Article 17. Modifications

GA est libre de modifier en tout temps le présent règlement et de rendre les modifications directement applicables pour les usagers dont les véhicules sont déjà stationnés dans les Parkings à la date de la modification.

Article 18. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.
2. Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur aux usagers dont les véhicules sont déjà stationnés dans les Parkings.
3. Il annule et remplace le règlement d'utilisation des parkings publics de GA qui est entré en vigueur le 22 mai 2013.

Article 19. Loi applicable – for

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève, Suisse.
